Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à Monsieur Jean-Louis FLEURY de régulariser sa situation administrative pour non respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 qui prévoit l'installation d'une passe à poissons de type rampe en enrochements adaptée à toutes les espèces au moulin de la Coudre, commune d'AZAY-SUR-THOUET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Jean-Louis FLEURY par courrier en date du 29 octobre 2015, suite au contrôle du 29 octobre 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites du propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 novembre 2015 ;

Vu les observations orales du propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées lors de la réunion organisée le 19 novembre 2015 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Considérant que Monsieur FLEURY n'a pas respecté l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 qui prévoit dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral l'installation d'une passe à poissons de type rampe en enrochements adaptée à toutes les espèces au moulin de la Coudre, commune d'AZAY-SUR-THOUET ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Louis FLEURY, propriétaire du moulin de la Coudre sur la commune d'AZAY-SUR-THOUET, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour non respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 qui prévoit dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral l'installation d'une passe à poissons de type rampe en enrochements adaptée à toutes les espèces au moulin de la Coudre, commune d'AZAY-SUR-THOUET, en vue de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus-nommé.

La conception de la passe à poissons devra être validée par le service de police de l'eau avant sa réalisation.

Cette mise en demeure engage Monsieur Jean-Louis FLEURY à régulariser sa situation administrative **avant le 30 septembre 2016**.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean- Louis FLEURY et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie d'AZAY-SUR-THOUET. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'AZAY-SUR-THOUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 24 NOV. 2015
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE